6, rue du Docteur Laurent
75013 Paris
Fax 33-1. 44 16 95 05
Tel 33-1. 44 16 95 00

9UB600

E Q U A T I O N

1953

20 FÉV 1996

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE

Je soussigné, Commissaire aux comptes de la société HYPERCLAIR,

- vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,

- vu le bulletin de souscription par lequel la société NET EXPANSION a souscrit 3.300 actions nouvelles d'un nominal de F.100 de la société HYPERCLAIR à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1995,

- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de la société NET EXPANSION de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société HYPERCLAIR,

- vu l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration que j'ai certifié et dont il ressort que la société NET EXPANSION possède sur la société HYPERCLAIR une créance liquide et exigible de F. 1.200.000,

- vu les écritures comptables correspondant à la libéralisation par compensation de la somme de F. 330.000 exigible à raison de la souscription pour 3.300 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de F. 100 payable immédiatement en totalité,

constate que la société NET EXPANSION a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription de 3.300 actions nouvelles de la société HYPERCLAIR dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Paris, le 30 août 1995.

ÉQUATION
Commissaire aux comptes

Didier LANGMANTIL

société d'expertise comptable, de commissariat aux comptes et de conseils
Tableau et Compagnie de Paris
SARL au capital de 500 000F
RCS Paris B 340916840
SIRET 34091684000028

TRANSPARENCE

Membre du reseau **Russell Bedford International**

HYPERCLAIR
Société anonyme au capital de 1.000.000 Francs
Siège social : 113, Route Nationale - BP 54 -36670 Baillargues
RCS Montpellier B 390 632 925

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1995

LE LUNEL - 8 JAN. 199
01 15 05
3140
500 +65 FIR

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze,

le trente juin à dix heures,

Les actionnaires de la société Hyperclair se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire. Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Pascal Bregeras préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Philippe Pelletrat de Borde, représentant la société Net Expansion, et Monsieur Eric Dejoie, représentant la société IDF Expansion, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

La société Equation, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents possèdent 9.999 actions sur les 10.000 actions formant le capital social ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

P3

FACE ANNULÉE
ARTICLE 100 DU C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- la copie des lettres de convocation des actionnaires ;

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;

- la feuille de présence ;

- un exemplaire des statuts de la société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du conseil d'administration,

- le texte des projets des résolutions ;

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

• Augmentation du capital social de la somme de 500.000 Francs en numéraire, par la création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet ;

• Pouvoirs pour formalités ;

• Questions diverses.

Puis, le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PB

FD

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 1.000.000 Francs divisé en 10.000 actions de cent (100) Francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de cinq cent mille francs (500.000 Francs), et de le porter ainsi à un million cinq cent mille francs (1.500.000 Francs), par la création et l'émission de cinq mille (5.000) actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de cent (100) francs chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair et seront entièrement libérées à la souscription par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Par application des dispositions de l'article 183 de la Loi du 24 juillet 1966, la souscription aux 5.000 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 10.000 actions anciennes qui s'exercera à raison de une action nouvelle pour deux action ancienne.

En conséquence, les propriétaires de ces actions ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront, sur les 5.000 actions nouvelles à émettre, un droit de souscription irréductible.

Ce droit de souscription sera cessible dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes. Conformément à la loi, ce droit de souscription sera librement négociable pendant toute la durée de la souscription.

L'Assemblée Générale décide d'attribuer expressément aux actionnaires, conformément à l'article 184 de la Loi du 24 juillet 1966 un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leurs demandes et sans attributions de fractions.

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement. Elle ne pourront néanmoins, en aucun cas, être offertes au public.

PB

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de cette faculté, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social du 30 juin 1995 au 31 août 1995.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la Banque Courtois, Place de la Comédie à Montpellier.

Les actionnaires anciens seront invités à exercer leur droit préférentiel de souscription par une lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun d'eux.

Chaque actionnaire pourra, s'il le désire, conformément aux dispositions de l'article 183 dernier alinéa de la Loi du 24 juillet 1966, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale confère tout pouvoir au Conseil d'Administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater toute libération par compensation, s'il y a lieu, prendre toute mesure utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts de la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

PB

B

F

FACE ANNULÉE
ART. 966 DU C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Troisième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité ou autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Monsieur Pascal Brégeras
Président du Conseil
d'Administration

Monsieur Philippe Pelletrat de Borde
Pour la société Net Expansion
Scrutateur

Monsieur Eric Dejoie
Pour la société IDF Expansion
Scrutateur

FACE ANNULÉE
ART. 905 DU C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

6, rue du Docteur Laurent
75013 Paris
Fax 33-1. 44 16 95 05
Tel 33-1. 44 16 95 00

E Q U A T I O N

S.A. HYPERCLAIR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL PROPOSÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION TENU LE 27 MARS 1995

En application de l'article 178 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 166 du décret du 23 mars 1967

societe
d'expertise
comptable,
de commissariat
aux comptes
et de conseils
Tableau et
Compagnie
de Paris
SARL
au capital
de 500 000F
RCS Paris
B 340916840
SIRET
34091684000028

T R A N S P A R E N C E

Membre
du reseau
Russell
Bedford
International

En ma qualité de Commissaire aux comptes de la société HYPERCLAIR et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 mars 1967, je vous présente mon rapport sur l'arrêté de compte établi au 9 juin 1995 tel qu'il est annexé ci-après.

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession.

Je certifie l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration et qui s'élève à un million deux cent mille francs (1.200.000 F).

Fait à Paris, le 9 juin 1995.

ÉQUATION
Commissaire aux comptes

Didier LANGMANTIL

C R A N D L I V R E C E N E R A L PACE

Société HYPERCLAIR

Mois de début : 10 04 Mois de fin : 05 05

1710030 NET EXPANSION Sit. antérieure

DATE	JL	AAMM	PIECE	LIBELLE ECRITURE	L	DEBIT	CREDI
01/10/04	03	9410	ANOU9410	A Nouveaux 04			1400000,0
10/01/05	50	9501	VIRTNET	VIRT NET EXPANSION		700000,00	
10/04/05	54	9504	NET0405	VIRT NET EXPANSION			500000,0
				TOTAL		700000,00	1900000,0
				SOLDE			1200000,0

HYPERCLAIR

Société anonyme au capital de 1.000.000 Francs
Siège Social : 113, Route Nationale - B.P. 54 - 36670 Baillargues
RCS Montpellier B 390 632 925

Procès-verbal du Conseil d'Administration
en date 30 août **du 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze

Le 30 août à dix heures

Les administrateurs de la société Hyperclair se sont réunis ce jour, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, au siège social de la Société, en Conseil.

<u>**Sont présents et ont émargé le registre de présence**</u>

- Monsieur Pascal Bregeras ;

- Monsieur Eric Dejoie, représentant permanent de la société IDF Expansion ;

- Monsieur Philippe Pelletrat de Borde, représentant permanent de la société Net Expansion.

Le Conseil réunissant ainsi la présente effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction peut valablement délibérer.

Monsieur Pascal Bregeras, Président du Conseil d'Administration, préside la séance.

PB

B

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 30 juin 1995.

I - Exposé

Le Président rappelle que par délibération en date du 30 juin 1995, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 500.000 Francs par la création de 5.000 actions nouvelles de numéraire de 100 Francs chacune. Il rappelle que ces actions devaient être émises au pair et libérées intégralement lors de leur souscription, et que le délai de souscription serait ouvert du 30 juin 1995 au 31 août 1995 inclus. Par la même délibération, l'Assemblée a déterminé, en outre, les modalités et conditions de cette augmentation de capital et a conféré tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions à titre irréductible auront été souscrites, recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, effectuer le dépôts des fonds dans les conditions légales, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée.

Le Conseil a été également expressément autorisé à modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts de la Société.

Aux termes de ladite délibération, l'Assemblée Générale a décidé pour le cas où les souscripteurs à titre irréductible et réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, que le Conseil pourrait répartir les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans autorisation toutefois de les offrir au public, et que l'augmentation de capital se serait pas réalisée si, lorsqu'après l'exercice de cette faculté, le montant des souscription reçues n'atteignait pas la totalité de l'augmentation de capital.

PB

PB

II - Réalisation de l'augmentation de capital

Le Conseil constate que les souscripteurs se sont libérés de leur souscription, pour partie par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société ainsi que l'atteste le certificat établi par le Commissaire aux Comptes, et pour le reste par versement en espèces , ainsi que l'atteste le certificat établi par le dépositaire des fonds, sur présentation des bulletins de souscription, et qu'ainsi les 5.000 actions nouvelles de 100 francs chacune composant l'augmentation de capital de 500.000 Francs, ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

III - Modification des statuts

Le Conseil d'Administration, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus décrite, décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts qui seront désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7- APPORTS

« Il a été fait à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1995 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 août 1995 *, le capital social a été porté à la somme de 1.500.000 Francs par apports en numéraire d'une somme de 500.000 Francs. »*

ARTICLE 8 - CAPITAL

« Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille Francs (1.500.000 Francs).

Il est divisé en quinze mille (15.000) actions de cent (100) francs chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées ».

PB

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président du Conseil et un administrateur.

Monsieur Pascal Bregeras
Président du Conseil
d'Administration

Monsieur Philippe Pelletrat de Borde
Pour la société Net Expansion
Administrateur

HYPERCLAIR

Société Anonyme au capital de 1.500.000 Francs
Siège social : 113 Route Nationale - B.P. 54 - 34670 Baillargues
RCS Montpellier B 390 632 925

STATUTS

Mise à jour au : 30 AOUT 1995

Pour copie certifiée conforme
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE :

Il est formé entre les propriétaires suivants des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi et les dispositions règlementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts :

ARTICLE 2 - OBJET :

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Principalement la vente et la réalisation de prestations dans le domaine du Nettoyage Industriel

- la prise de participation, par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement, dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, dans le secteur du Nettoyage Industriel.

- Toutes prestations de services au profit des entreprises en matière de gestion, et notamment dans les domaines administratif, comptable, financier, informatique et commercial.

- L'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence,

- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient,

- La propriété, par voie d'acquisition ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers.

- et, généralement, toutes opérations, quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

BI

ARTICLE 3 - DENOMINATION :

La dénomination de la société est : HYPERCLAIR

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le Siège social est fixé à : BP 54 Route Nationale 113, 34670 Baillargues

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs; en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 1993.

PB

ARTICLE 7 - APPORTS :

Il a été fait à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1995 et d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 Août 1995, le capital social a été porté à la somme de 1.500.000 Francs par apports en numéraire d'une somme de 500.000 Francs.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille Francs (1.500.000 Francs). Il est divisé en quinze mille (15.000) actions de cent (100) francs chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS :

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'administration, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à eux envoyée par le Conseil d'administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la

PB

date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS :

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1) Les transferts d'action sont libres dans les cas suivants :

a) transfert d'actions à une personne physique ou morale déjà actionnaire,

b) transfert d'une action à une personne au titre de ses fonctions d'administrateur et rétrocession après expiration du mandat.

c) transfert d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou cession soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant.

2) Tous transferts de valeurs mobilières à un tiers non actionnaire sont soumis aux droits de préemption prévus au présent article. En outre, en cas de non-exercice de ces droits de préemption, tous transferts d'actions audit tiers doit être soumis au droit d'agrément stipulé dans ce même article.

a) L'actionnaire ou titulaire qui désire transférer tout ou partie de ses valeurs mobilières (le "Cédant") doit notifier son projet de transfert à la société, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des

valeurs mobilières à transférer, le prix et les autres conditions du transfert projeté, accompagné, s'il y a lieu, de toutes pièces justificatives.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées. A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

b) Le projet de transfert est porté à la connaissance de tous les actionnaires par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, à la diligence de la société dans le délai maximum de 10 jours à compter de la réception de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification et doit rappeler les dispositions du présent article.

c) Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier par courrier recommandé avec accusé de réception à la société, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la notification prévue au (a) qui précède.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour le transfert en cause.

De plus, faute d'accord entre tous les bénéficiaires des droits de préemption, sur une répartition de l'ensemble des droits des renonçants, ceux-ci seront répartis entre les actionnaires préempteurs, proportionnellement à leur participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes et des actions des renonçants.

d) Le Conseil d'administration se réunit dans le délai maximum de 40 jours à compter de la notification prévue au (a) qui précède, afin de constater l'exercice des droits de préemption émanant des actionnaires préempteurs.

PB

En cas de rompus, ceux-ci seront répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Le Conseil d'administration établit la liste des actionnaires avec le nombre de valeurs mobilières préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription en compte au nom des actionnaires préempteurs des valeurs mobilières préemptées est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le Cédant ou sur simple déclaration du Conseil d'Administration si le Cédant n'a pas déféré à l'invitation du Conseil d'administration de régulariser le transfert en faveur des actionnaires préempteurs ; dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'administration invitera le Cédant à se présenter au Siège social ou en tout autre endroit indiqué par le Conseil d'Administration, à l'effet de recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

3) Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des valeurs mobilières à transférer, le Conseil d'administration en avisera sans délai le Cédant. S'il s'agit de valeurs mobilières autres que des actions, le transfert projeté peut être réalisé, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au II (a) ci-dessus.

S'il s'agit d'actions, le transfert sera soumis à l'agrément de la société dans les conditions ci-après, et la notification visée au II (a) ci-dessus tiendra lieu de la notification prévue à l'article 207 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

a) Dans le délai de deux mois à compter de cette notification, le Conseil d'administration est tenu de notifier au Cédant s'il accepte ou refuse le transfert projeté. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

PB

Dans les dix jours de la décision et dans le délai de 2 mois susvisé, le Cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le Cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de transfert. Lorsque l'agrément est acquis, le transfert projeté peut être réalisé, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au II a) ci-dessus.

b) Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du Cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

c) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

d) Les actions peuvent être également achetées par la société si le Cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire

PD

connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois indiqué au b) ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au e) ci-après.

e) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'administration notifie au Cédant les nom, prénom(s), domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le Cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par moitié par les acquéreurs.

f) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le Cédant peut réaliser le transfert au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions transférées aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au II a) ci-dessus, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

PB

g) Avis est donné au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement, à moins qu'il ne préfère renoncer à la cession.

Faute par le Cédant de se présenter dans ce délai, ou de notifier dans le même délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de renoncer à la cession, celle-ci pourra être régularisée d'office par la société.

4) Par transfert au sens des présentes, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partages par suite de dissolution, donations, adjudications. Par valeur mobilière, il faut entendre tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, tous droits d'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre 5 de la loi sur les sociétés commerciales.

5) Dans l'hypothèse d'un transfert de valeurs mobilières ne faisant pas apparaître un prix (donation notamment) et, à défaut d'accord sur le prix entre le Cédant et l'actionnaire préempteur, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs, au prorata de leurs droits dans le capital de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Chaque action donne vocation dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

PB

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

2) Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

3) La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées des actionnaires.

4) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droitS dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres. Les personnes âgées de plus de 70 ans ne peuvent être Administrateurs; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale. Au cours de la vie sociale, les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années maximum; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou

AB

plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations et déterminera la durée des mandats; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs descend au-dessous de trois, les Administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du Conseil. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, qui pourra être une action d'apport ou de jouissance.

Les Administrateurs peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office."

ARTICLE 15 - DÉLIBERATIONS DU CONSEIL

1) Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du Président ou celle du tiers de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, indiqué dans la lettre de convocation. Tout Administrateur pourra dispenser le Conseil de le convoquer à une séance dont il connaîtrait déjà la date. La présence d'un Administrateur ou de sa représentation à une réunion vaudra dispense de convocation.

2) Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance.

3) Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs en fonction est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

4) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

PB

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 17 - PRESIDENT - SECRETAIRE - DIRECTEURS GENERAUX

1) Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui, à peine de nullité de la nomination, doit être une personne physique et ne doit pas être âgé de plus de 90 ans. Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président.

2) Le Conseil peut nommer un Secrétaire dont il fixe la durée des fonctions. Ce Secrétaire peut être choisi en dehors des actionnaires, il est toujours rééligible. Lorsqu'il n'a pas été nommé de Secrétaire du Conseil, le Conseil désigne pour chaque séance la personne qui remplira les fonctions de secrétaire.

3) Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, dans les conditions prévues par la loi.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils ne doivent pas être âgés de plus de 90 ans. Lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président.

4) A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'administration et éventuellement des directeurs généraux sont ceux

PB

que leur confère la loi. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - REMUNERATIONS

1) L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale, fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le Conseil répartit librement cette somme entre ses membres.

3) La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur général ou des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'administration ainsi que, s'il y a lieu, celle de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, en cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président.

3) Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

4) Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1) L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions règlementaires en vigueur.

2) Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

GB

3) Les Commissaires aux comptes sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision de justice dans les conditions fixées par décret.

4) Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

5) Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

6) Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales des actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

7) Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

1) Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2) Tout actionnaire, sur simple justification de son identité, a le droit d'assister aux assemblées générales, ainsi qu'aux assemblées spéciales des titulaires d'actions de la catégorie qu'il possède, et de participer aux délibérations et ce, quel que soit le nombre de ses actions, à condition toutefois que celles-ci soient libérées des versements exigibles et qu'elles aient été inscrites à son nom (ou tout au moins l'une d'entre elles) trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

3) L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, éventuellement, par l'Administrateur délégué dans les fonctions du Président par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

GB

4) Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

5) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pourra décider ou autoriser l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, dans les conditions et limites prévues par les dispositions législatives et règlementaires.

ARTICLE 21 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine.

Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

PB

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement en numéraire ou en actions du dividende ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION EN CAS DE PERTES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire comme dans le cas où cette assemblée générale n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

GB

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où la société aurait décidé la réduction de son capital à un montant inférieur au minimum légal sans remplir la condition suspensive d'une augmentation de capital, ou sans se transformer en société d'une autre forme.

2) La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit, à moins que toutes les actions soient réunies en une seule main.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

PB

3

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

PD